

Monsieur Nicolas Schmit  
Ministre du Travail, de l'Emploi et  
de l'Immigration  
L - 2939 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 24 juillet 2014

Concerne: - Avenant à la convention collective du 14 octobre 2010 applicable aux agents des sociétés de service de sécurité et de gardiennage


---

Monsieur le Ministre,

Nous vous prions de trouver en annexe les documents précités, qui ont été signés entre Fedil Security Services et les syndicats représentatifs sur le plan national, l'OGB-L et le LCGB.

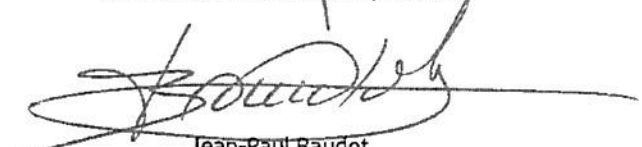
Nous nous permettons de solliciter, d'un commun accord entre les parties signataires, la déclaration d'obligation générale de la convention collective pour l'ensemble des employeurs et du personnel du secteur à partir du 1<sup>er</sup> mars 2013, conformément à l'article L. 164-8. du Code du Travail.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de notre très haute considération.

  
Carlo Weisen  
Président Fedil Security Services

  
Pierre Schreiner  
Membre du bureau exécutif OGB-L

  
Tun Di Bari  
Vice-Président Fedil Security Services

  
Jean-Paul Baudot  
Chargé de missions LCGB

## **Avenant à la convention collective du 14 octobre 2010 applicable aux agents des sociétés de service de sécurité et de gardiennage**

Il est convenu entre Fedil Security Services, d'une part, et les syndicats LCGB et OGB-L, d'autre part, de proroger la convention collective de travail du 14 octobre 2010 applicable aux agents des sociétés de service de sécurité et de gardiennage du 1<sup>er</sup> mars 2013 au 31 juillet 2014 sous la condition suspensive de sa déclaration d'obligation générale conformément aux dispositions ci-après.

Dans leurs discussions et au cours de leurs négociations, les parties ont analysé les points suivants et sont arrivées aux conclusions suivantes:

### **1) Organisation du travail**

Les parties ont convenu de maintenir l'organisation de la durée du travail sur base d'une période de référence de 6 mois.

### **2) Politique de formation et insertion professionnelle**

Le sujet de la formation a fait l'objet de discussions entre les partenaires sociaux. La convention collective de travail prévoit une mesure afin de stimuler la formation continue individuelle auprès du personnel du secteur du gardiennage.

En outre, des mesures de formations particulières pour les agents affectés au transport de fonds convenues sont prévues.

Concernant les mesures de formation continue pour les salariés absents en raison d'une interruption de carrière, il a été convenu que ces derniers feront l'objet d'un encadrement dont la durée et les mesures d'application concrètes sont fonction de la complexité du poste à pourvoir et de la durée de l'interruption de l'activité professionnelle du salarié concerné.

Pour ce qui est des mesures d'insertion de demandeurs d'emploi dans les entreprises couvertes par la convention collective, la volonté des parties contractantes se heurte, pour la majorité des mesures prévues par la législation en vigueur, à l'obligation d'agrément préalable du Ministre de la Justice en cas d'embauche de personnel nouveau. Les partenaires soulignent néanmoins les efforts réalisés par les entreprises du secteur en organisant, ensemble avec l'Administration de l'Emploi et le CNFPC, une formation spécifique pour agents de sécurité permettant la (ré)insertion sous tutorat de demandeurs d'emploi résidents.

### **3) Egalité de traitement entre hommes et femmes**

Les parties ont constaté que les dispositions contractuelles concernant l'accès à l'emploi, les conditions de rémunération, etc., garantissent l'égalité de traitement entre hommes et femmes.

### **4) Harcèlement sexuel et moral**

Les parties ont décidé de maintenir dans la convention collective une déclaration de principe concernant le harcèlement sexuel et moral et les sanctions disciplinaires qui peuvent être prises.

### 5) Continuation des discussions

Les parties conviennent de continuer leurs discussions en vue d'un accord portant sur :

- le maintien dans l'emploi - reprise de personnel en cas de perte de marché
- la formation et le développement des compétences
- la réduction de l'absentéisme.

### 6) Dénonciation de la convention collective

Les parties conviennent de dénoncer d'un commun accord la présente convention collective le jour de la signature du présent avenant et conviennent que la convention collective arrêtera de produire ses effets au 28 février 2015, pour autant qu'aucun autre accord ne soit trouvé d'ici le 28 février 2015.

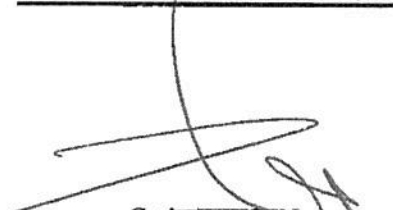
Si néanmoins, les négociations ne devaient pas aboutir, les parties conviennent de saisir d'un commun accord l'Office National de Conciliation avant l'échéance de la convention collective. Elles conviennent en outre que les dispositions prévues par la convention collective seront maintenues pendant la durée de la procédure de conciliation.

### 7) Déclaration d'obligation générale

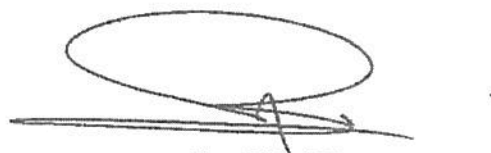
Les partenaires sociaux ont également convenu que la déclaration d'obligation générale de la présente convention collective sera demandée par les parties signataires à partir de la date d'entrée en vigueur fixée d'un commun accord par les partenaires sociaux au 1<sup>er</sup> mars 2013.

Fait en 7 exemplaires à Luxembourg, le 24 juillet 2014.

### Pour le secteur de service de sécurité et de gardiennage




Carlo WEISEN  
Président Fedil Security Services




Tun DI BARI  
Vice-Président Fedil Security Services

### Pour les syndicats



Pierre Schreiner  
Membre du bureau exécutif OGB-L



Jean-Paul BAUDOT  
Chargé de missions LCGB